

Crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable

Des changements en 2011

La loi de finances pour 2011 modifie une nouvelle fois les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable. Ces changements portent, d'une part, sur les dépenses d'installations photovoltaïques et les matériaux d'isolation thermique des parois opaques et, d'autre part, sur une réduction générale de 10 % des taux du crédit d'impôt applicable aux matériaux et équipements.

Photovoltaïque

Depuis le 29 septembre 2010, le taux du crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses d'équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) est ramené de 50 % à 25 %.

Cependant, cette baisse ne s'applique pas lorsque les contribuables peuvent justifier jusqu'au 28 septembre inclus :

- d'un devis signé et du versement d'un acompte à l'entreprise ;
- ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

Elle ne s'applique pas non plus aux personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un démarchage à

domicile avant le 29 septembre 2010 et pouvant justifier d'un paiement effectué avant le 7 octobre 2010 (terme du délai légal de rétractation).

Avec le rabout de 10 %, le taux de 25 % est passé à 22 % depuis le 1^{er} janvier 2011.

Isolation thermique des parois opaques

Désormais, le montant des dépenses constitué par l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sera pris en compte dans la limite d'un plafond de dépenses (matériaux plus pose) par mètre carré.

Les limites, fixées par l'arrêté du 30 décembre 2010, sont de :

- 150 € TTC/m² pour l'isolation par l'extérieur ;
- 100 € TTC/m² pour l'isolation par l'intérieur.

À titre de justificatif, les surfaces en mètre carré des parois opaques

isolées devront être indiquées sur les factures des entreprises en distinguant le type d'isolation (extérieure, intérieure).

Ces nouvelles dispositions concernent les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux personnes pouvant justifier d'un devis signé et du versement d'un acompte à l'entreprise avant cette date.

Pompes à chaleur thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

L'arrêté du 30 décembre 2010 a modifié les critères de performance de ces équipements répondant au référentiel de la norme d'essai EN 255-3, en fonction de la technologie utilisée (cf. tableau ci-dessous).

Pompes à chaleur thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (norme d'essai EN 255-3)

Technologie utilisée (source)	COP supérieur à	Température d'essai (source)	Température de consigne de l'eau
Air ambiant	2,5	+7 °C	+50 °C
Air extérieur	2,5	+7 °C	+50 °C
Air extrait	2,9	+20 °C	+50 °C
Géothermie	2,5	-	+50 °C

Quelles sanctions pour l'entreprise ayant délivré des factures comportant de fausses mentions ?

Le fait qu'une entreprise ait délivré des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance permettant à un contribuable d'obtenir un crédit d'impôt entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les documents ou, à défaut, d'une amende égale au montant du crédit indûment obtenu (art. 1740 A du CGI). L'amende est applicable, notamment, dans les situations suivantes :

- absence de mention du nom et de l'adresse de la personne à qui est délivré le document (même si le paiement est effectué) ;
- mention de travaux non réalisés ou de nature différente de ceux réalisés ;
- mention d'une adresse différente de celle où sont réalisés les travaux ;
- mention d'une date de paiement en l'absence de celui-ci ou différente de celle du paiement effectif.

En résumé

Les taux sont de :

- 50 % du 1^{er} janvier 2010 au 28 septembre 2010
- 25 % du 29 septembre 2010 au 31 décembre 2010
- 22 % à compter du 1^{er} janvier 2011.



© Kotoyamagami-Fotolia

Rabat de 10 %

Il s'applique aux réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, y compris le crédit d'impôt au titre des économies d'énergie et du développement durable (art. 200 *quater* du CGI). Cette disposition s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011. Aucune mesure transitoire n'est prévue.

Dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable
Art: 200 *quater*

	2010	2011
Chaudière à condensation	15 %	13 %
Matériaux d'isolation thermique :		
- Parois opaques	25 %	22 %
- Parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur	15 %	13 %
Appareils de régulation de chauffage, calorifugeage	25 %	22 %
Équipements de traitement et de récupération des eaux pluviales	25 %	22 %
Équipement de raccordement à un réseau de chaleur	25 %	22 %
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable		
- Système de fourniture d'électricité (éolienne, hydraulique, biomasse)	50 %	45 %
	50 %	} 22 %
- Photovoltaïque	(1 ^{er} janv. - 28 sept. 2010) 25 %	
	(29 sept. - 31 déc. 2010)	
- Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude (hydraulique, capteurs solaires)	50 %	45 %
- Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude (bois ou biomasse)	25 %	22 %
- Remplacement de chaudières ou d'équipements de chauffage au bois et autres biomasses	40 %	36 %
Pompes à chaleur (production de chaleur)	25 %	22 %
Pompes à chaleur géothermiques (production de chaleur)	40 %	36 %
Pompes à chaleur thermodynamiques (production d'eau chaude sanitaire)	40 %	36 %
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	50 %	45 %